



<b>Nombre indice applicable</b>			<b>794,54</b>
<b>Unité</b>			<b>€</b>
<b>1) MINIMA ET MAXIMA COTISABLES</b>			
Salaire social minimum mensuel			1.998,59
Minimum cotisable actifs (tous les régimes)		salaire horaire	
18 ans et plus non qualifié	100%	11,5525	1.998,59
17 à 18 ans	80%	9,2420	1.598,87
15 à 17 ans	75%	8,6644	1.498,94
18 ans et plus qualifié	120%	13,8630	2.398,30
Minimum cotisable pensionnés (assurance maladie)	130%		2.598,16
Maximum cotisable (tous les régimes, sauf assurance dépendance)			9.992,93
<b>2) ASSURANCE MALADIE</b>			
Indemnité funéraire			1.032,90
Participation patient au séjour à l'hôpital	par jour		21,45
Participation patient admis en place de surveillance ou hôpital de jour	par jour		10,73
Participation patient aux forfaits de rééducation fonctionnelle			
- en traitement ambulatoire	par jour		10,73
Montant journalier de séjour en cure pris en charge			
- cure de convalescence	par jour		51,65
- cure thermale	par jour		51,65
Montant annuel maximum de prise en charge intégrale des soins de médecine dentaire			60,00
<b>3) ASSURANCE DEPENDANCE</b>			
Valeur monétaire pour les établissements d'aides et de soins			
- à séjour continu	par heure		54,03
- à séjour intermittent	par heure		59,88
Valeur monétaire pour les réseaux d'aides et de soins	par heure		71,51
Valeur monétaire pour les centres semi-stationnaires	par heure		67,30
Montant maximal des prestations en espèces	par semaine		262,50
Abattement assiette cotisable - 25% ssm. non qualifié de 18 ans			499,65
<b>4) ASSURANCE PENSION</b>			
<i>(pensions nouvelles 2018)</i>			
Majorations forfaitaires 40/40			478,25
Pension minimum personnelle			1.780,45
Pension minimum de conjoint survivant			1.780,45
Pension minimum d'orphelin			484,97
Pension personnelle maximum			8.242,81
Allocation de fin d'année (1/12) (carrière de 40 ans)			63,38
Seuil de revenu en matière d'anti-cumul			666,20
Revenu professionnel immunisé (pensions de survie)			1.318,85
Forfait d'éducation (art.3)	par enfant/par mois		86,54
Forfait d'éducation (art. IX, 7°)	par enfant/par mois		113,54
<b>5) PRESTATIONS FAMILIALES</b>			
a) Allocations familiales			
- nouveau système (à partir du 1 <sup>er</sup> août 2016)	par enfant/par mois		265,00
- ancien système (montants pour enfants ouvrant déjà droit à l'allocation familiale avant le 1 <sup>er</sup> août 2016)			
- montant pour 1 enfant			265,00
- montant pour 2 enfants			594,48
- montant pour 3 enfants			1.033,38
- montant pour 4 enfants			1.472,08
- montant pour 5 enfants			1.910,80
Majorations d'âge			
- par enfant âgé de 6 - 11 ans			20,00
- par enfant âgé de 12 ans et plus			50,00
Allocation spéciale supplémentaire			200,00



<b>Nombre indice applicable</b>			<b>794,54</b>
<b>Unité</b>			<b>€</b>
<b>b) Allocation de rentrée scolaire (montant par enfant)</b>			
- de 6 à 11 ans			115,00
- 12 ans et plus			235,00
<b>c) Allocation de naissance (3 tranches)</b>			
- montant par tranche			580,03
<b>d) Congé parental - nouvelle législation (à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2016)</b>			
- revenu de remplacement correspondant au revenu professionnel mensuel moyen réalisé au cours des 12 mois avant congé parental			
Plafond d'indemnisation (avant déduction des charges fiscales et sociales):			
		par heure	par mois*
	Minimum	11,5525	1.998,59
	Maximum	19,2542	3.330,98
* Congé parental à temps plein pour un contrat de travail à temps plein au cours de 12 mois avant congé parental			
<b>Congé parental - ancienne législation</b>			
- indemnité forfaitaire mensuelle - congé à plein temps			1 778,31
- indemnité forfaitaire mensuelle - congé à temps partiel			889,15
<b>e) Allocation d'éducation (abrogée)</b>			
- montant plein 100%			485,01
- montant réduit à 50%			242,50
<b>Revenu professionnel pris en compte en cas d'activité des deux parents</b>			
- 1 enfant à charge			5.995,76
- 2 enfants à charge			7.994,34
- plus de 2 enfants à charge			9.992,93
<b>6) REVENU MINIMUM GARANTI (RMG) ET AUTRES PRESTATIONS MIXTES *)</b>			
Montant RMG	par mois		
- première personne adulte			1.401,18
- communauté domestique de deux personnes adultes			2.101,80
- personne adulte supplémentaire			400,93
- enfant			127,37
Allocation de vie chère	par an		
- une personne seule			1 320,00
- communauté domestique de deux personnes			1 650,00
- communauté domestique de trois personnes			1 980,00
- communauté domestique de quatre personnes			2 310,00
- communauté domestique de cinq personnes et plus			2 640,00
Limite supérieure du revenu annuel pour l'octroi			
- pour une personne			24.026,89
Limite supérieure du revenu annuel augmentée			
- pour la deuxième personne			12.013,44
- pour chaque personne supplémentaire			7.208,07
Revenu pour personnes gravement handicapées			1.401,18
Allocation spéciale pour personnes gravement handicapées			709,05
Allocation de soins			709,05
*) versés sous conditions de ressources			